



## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL ET DE QUARTIER D'AFFAIRES DE LA GARE DE PERIGUEUX

### BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Une participation du public par voie électronique a été organisée du jeudi 9 octobre au lundi 9 novembre 2020, conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Trois observations ont été enregistrées dans ce cadre et le présent document y apporte des réponses, puis indique, conformément à l'article L. 123-19-1 II du code de l'environnement, les choix fait sur les points soulevés par le public par la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet de pôle d'échange multimodal et de quartier d'affaires, et l'autorité compétente pour accorder le permis d'aménager et les autres autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet.

Première observation de M. Christophe P. déposée en ligne le 12/10/2020 à 12h16.

« Dans votre projet je ne comprends pas pourquoi l'option de faire déboucher le passage souterrain (sous les voies) du côté du PEM ex SERNAM n'a pas été envisagée ou retenue. Merci »

**Réponse du Grand Périgueux :** la question de l'extension du souterrain avait en effet été abordée au début des phases d'étude du projet de pôle d'échange multimodal, à la place de la construction d'une passerelle neuve ou de la réhabilitation de l'ancienne. Mais ce projet ne concernait pas la traversée de tout le faisceau ferré, car une grande partie des voies sont des voies de services ou de Fret. Ce projet ne desservait que les voies « voyageurs » existantes. Cependant, outre la question de la sécurisation de ce lieu qui a pu poser problème, la géologie du sous-sol et la présence de nombreux ouvrages liés à l'évacuation des eaux déjà présents sous les voies, sa mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, et le prix du forage sous les voies ont engendrés beaucoup d'obstacles techniques et ont rendus le coût global largement prohibitif et nettement supérieur à celui d'une passerelle. Cette hypothèse a donc été abandonnée.

**Décision du maître d'ouvrage :** Le projet est inchangé sur ce point pour les raisons évoquées ci-dessus.

Seconde observation de M. Cédric L., en tant que Président et au nom de l'association « Comité de Coulounieix et du Vallon du Cerf » (association loi de 1901). Observation par mail déposée le 04/11/2020 à 10h27.

*Le texte complet de cette observation est joint en annexe.*

« Dans le cadre de la consultation du public relative au projet de réalisation d'un pôle d'échange multimodal et d'un quartier d'affaires sur la commune de Périgueux, je vous prie de trouver ci-joint la contribution de l'association « Comité de Coulounieix et du Vallon du Cerf » (association loi de 1901).

En effet, bien que le territoire sur lequel elle a vocation à défendre le cadre de vie et les intérêts moraux et matériels de ses habitants soit assez éloigné du lieu de réalisation du projet, son conseil d'administration a considéré que ledit projet pouvait éventuellement avoir un impact sur le trafic routier le traversant. »

Synthèse : L'association s'interroge d'une part sur les conséquences positives ou négatives du projet sur la circulation supportée par la RD 113 traversant Coulounieix-Chamiers (le bourg), et d'autre part sur l'atteinte des objectifs de report modal envisagés dans le cadre du projet et de la politique de mobilité de l'agglomération. Elle ne conteste pas l'aspect vertueux de cette politique mais s'interroge donc sur son efficacité et ses conséquences, le quartier d'affaires risquant de créer de fait un nouveau pôle générateur de flux automobile. Elle demande pour finir un suivi régulier de la politique de mobilité en termes de flux de circulation, notamment au droit de la RD 113.

#### **Réponse du Grand Périgueux :**

- 1- Il s'agit bien de la création d'un pôle d'échange multimodal (PEM) central en cœur d'agglomération, qui va s'articuler avec la navette ferroviaire et les autres haltes ferroviaires sur le territoire de l'agglomération. Un nouveau système des mobilités est donc créé car, au-delà d'irriguer la vallée de l'Isle, il doit faire en sorte que les usagers qui transitent souvent par les extérieurs (dont Coulounieix-Chamiers) pour éviter les ralentissements du centre ne passent plus par ces extérieurs mais se reportent sur le TER, dont l'offre de service va croître d'ici 2022.
- 2- Une nouvelle architecture des lignes Péribus, depuis la restructuration de septembre 2018, a bien intégré la problématique des flux de voitures qui sont situés au-delà de l'axe ferroviaire, comme sur Coulounieix-Chamiers, en créant des lignes express depuis les parkings relais en périphérie (comme par exemple depuis les 2 parkings relais de Cré@vallée). La ligne NSE évoqué dans la présente contribution n'existe plus depuis cette date car inadaptée.
- 3- Ces parkings relais sont aussi en lien avec la nouvelle offre des autocars Régionaux (ex TransPérigord) en offrant une desserte complémentaire à l'offre actuelle autocars, mais aussi en lien avec l'offre des bus urbains qui est plus importante.
- 4- Le futur quartier d'affaires ne devrait contenir que peu de nouvelles activités, les flux existants seront quasi identiques mais par contre, l'offre en stationnement sur ce nouvel espace sera largement limitée (en lien avec les objectifs ambitieux du PLUi). En conséquence l'usage de la voiture pour s'y rendre sera de fait diminué pour encourager le report modal.
- 5- Un suivi de l'évolution du trafic est également prévu, intégrant surtout un suivi des comportements des ménages, avec la réalisation en 2024 d'une nouvelle enquête « ménages » qui permettra ainsi d'actualiser les modèles. En effet, à cette date, l'ensemble de la stratégie de la mobilité issue du plan global de déplacement (PGD) et reprise dans le plan de déplacement urbain (PDU) intégré dans le PLUi, sera déployée après 2 années de mise en place. Une telle étude sera renouvelée régulièrement.

- 6- Nous pouvons ainsi constater que la politique de l'agglomération travaille sur l'ensemble de la chaîne de la mobilité afin d'atteindre les objectifs de reports modaux, et par là limiter l'engorgement des infrastructures routières. Cette politique est détaillée dans le POA (programme d'orientation et d'actions) qui est une pièce du PLUi.

**Décision du maître d'ouvrage :** Le projet est inchangé sur ce point pour les raisons évoquées ci-dessus.

Troisième observation anonyme déposée en ligne le 08/11/2020 à 19h19.

« Compte tenu de l'emplacement du projet, je souhaite savoir si des fouilles archéologiques préventives sont prévues ? Merci »

**Réponse du Grand Périgueux :** Après consultation du service compétent de l'Etat (DRAC Nouvelle Aquitaine), le projet situé sur l'ancien îlot SERNAM n'a pas d'impact sur d'éventuels vestiges archéologiques (pas de terrassement en profondeur dans le projet). Il n'y a donc pas eu de prescription d'une fouille archéologique préventive. Le maître d'ouvrage est néanmoins soumis à la nécessité de déclarer toute découverte fortuite lors des travaux (article L. 531-14 du code du patrimoine).

S'agissant du parvis de la gare et de la future passerelle, il n'y a pas eu non plus de prescription de fouilles archéologiques par la DRAC, néanmoins, concernant le bâtiment qui va être démolé et situé au 9 rue Denis Papin, il est demandé que le maître d'ouvrage ne réalise aucun terrassement, ni n'arrache les fondations. De même la présence de pierres de réemploi antique devra être signalée.

**Décision du maître d'ouvrage :** Le projet est inchangé sur ce point pour les raisons évoquées ci-dessus.



## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL ET DE QUARTIER D'AFFAIRES DE LA GARE DE PERIGUEUX

### **DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE ET MOTIFS DE CETTE DECISION**

Conformément à l'article L. 123-19-1 II du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour prendre la décision, Madame la Maire de Périgueux, rend public la décision prise sur le permis d'aménager du quartier d'affaires et les motifs de cette décision.

Le permis d'aménager du quartier d'affaires de Périgueux a été accordé sans modification qui serait issue de la participation du public, en effet, aucune des trois observations déposées ne remet en cause le parti d'aménagement du quartier d'affaires, ou n'implique de modification.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale a portée sur l'ensemble du projet de pôle d'échange multimodal, incluant le quartier d'affaires ainsi que l'aménagement du côté ouest du faisceau ferré et le réaménagement du parvis actuel de la gare de Périgueux. Aucune des observations ou propositions faites dans le cadre de la présente mise à disposition du public n'est de nature à remettre en cause le parti d'aménagement retenu et présenté par la collectivité. Ainsi, ni le maître d'ouvrage du projet, le Grand Périgueux, ni l'autorité compétente pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, la Maire de Périgueux, ne modifient la consistance de celui-ci, ni ses caractéristiques.